



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 mars 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant les difficultés et les perturbations associées à la collecte du texte des déclarations provenant de l'extérieur de la salle du Conseil, annoncent qu'ils sont convenus des dispositions ci-après concernant la distribution des déclarations :

a) Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance;

b) Toute délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leur déclaration à disposition d'aucune autre manière en cours de séance.

2. Les dispositions énoncées ci-dessus sont exhaustives et remplacent la pratique prévue par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1994 (S/1994/329).

3. Les membres du Conseil continueront d'examiner d'autres suggestions relatives à la documentation du Conseil et aux questions connexes.